

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 29 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p> <p>Art. 21. - ..... III. - L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-</p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics</b></p> <p>Article premier</p> <p>Il est inséré dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-5-1 .- Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. - La présente loi est applicable :</p> <p>1° Dans les Iles Wallis et Futuna ;</p> <p>2° Dans la collectivité départementale de Mayotte ;</p> <p>3° En Nouvelle-Calédonie, dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant de la</p>	<p><b>Projet de loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics</b></p> <p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 141-5-1 .- Alinéa sans modification</p> <p>« Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p><b>Projet de loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics</b></p> <p>Article premier</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes :</p> <p>1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;</p> <p>2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire ;</p> <p>3° Enseignement primaire privé ;</p> <p>4° Droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial ;</p> <p>4° Sécurité civile ;</p> <p><b>Code de l'éducation</b></p> <p>Art. L. 161-1. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 131-1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.</p> <p>Art. L. 162-1. - Sont applicables à Mayotte les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-4, L. 112-1 à L. 112-3, le premier alinéa</p>	<p>compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. - Par voie de conséquence du I ci-dessus, le code de l'éducation est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les termes : « L. 141-4, L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;</p>	<p>II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier... ...les références : « L. 141-4... ...les références... ...L. 141-6 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-5, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4 à L. 141-6, L. 151-1 à L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 162-1, les termes : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;</p>	<p>2° A l'article L. 162-1, les références : « L. 141-4... ...les références : « L. 141-4... ...L. 141-6 » ;</p>	
<p>Art. L. 163-1. - Sont applicables en Polynésie française les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4 à L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 163-1, les termes : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;</p>	<p>3° A l'article L. 163-1, les références : « L. 141-4... ...les références : « L. 141-4... ...L. 141-6 » ;</p>	
<p>Art. L. 164-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, le deuxième alinéa de l'article L. 122-5, les articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4 à L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>4° L'article L. 164-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les termes : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacés par les termes : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 ».</p> <p>b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 141-5-1 est applicable aux</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Les références : « L. 141-4... ...les références : « L. 141-4... ...L. 141-6 »</p> <p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 451-1. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 132-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-1 à L. 311-6, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-1 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.</p>	<p>établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'Etat. »</p>	<p>III. - Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 132-1, », la référence : « L. 141-5-1, ».</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sans modification</p>
	<p>III. - Dans le texte de l'article L. 451-1 du code de l'éducation, il est inséré, après la mention de l'article L. 132-1, la mention de l'article L. 141-5-1.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 3</p> <p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.</p>		

